



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**spécial n°65 du 6 août 2020**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

<b>PRÉFECTURE DE L'AUBE.....</b>	<b>3</b>
----------------------------------	----------

<b>Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....</b>	<b>3</b>
---	----------

<i>Arrêté préfectoral n°BSIPA2020219-0001 du 6 août 2020 portant obligation de port du masque dans certains espaces publics ouverts et marchés extérieurs de la ville de TROYES, de 11h à 1h30 pour les personnes de plus de 11 ans.....</i>	<i>3</i>
--	----------

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

*Arrêté préfectoral n°BSIPA2020219-0001 du 6 août 2020 portant obligation de port du masque dans certains espaces publics ouverts et marchés extérieurs de la ville de TROYES, de 11h à 1h30 pour les personnes de plus de 11 ans*



CABINET DU PRÉFET  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral n° *BSIPA 2020219-0001*  
portant obligation de port du masque dans certains espaces publics ouverts et marchés  
extérieurs de la ville de TROYES, de 11h à 1h30 pour les personnes de plus de 11 ans

LE Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Aube, monsieur Stéphane ROUVÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le courrier de monsieur le maire de Troyes en date du 5 août 2020 adressé au préfet de l'Aube demandant la prise d'un arrêté rendant obligatoire le port du masque dans les zones les plus fréquentées de la ville pour toute personne de 11 ans ou plus ;

Vu le courriel de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date du 6 août 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-3421 du 21 juillet 2020 imposant le port obligatoire du masque de protection au sein des équipements publics gérés par la ville de Troyes ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'ARS Grand Est préconise le port du masque selon l'avis n°8 du Conseil scientifique COVID19 du 27 juillet 2020 « se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne » qui insiste sur la nécessité de campagnes d'information, rappelant l'importance du port du masque et des mesures barrières durant la période d'été pour se protéger et protéger son entourage ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le port du masque est devenu, depuis le 20 juillet 2020, obligatoire dans les lieux publics clos en vue de protéger le public et les personnes s'y trouvant contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet en concertation avec le maire de la commune concernée, de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Aube, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la ville de Troyes a pris un arrêté le 21 juillet 2020, imposant le port d'un masque de protection au sein des équipements publics gérés par la ville, y compris dans les parcs et jardins et complexes sportifs communaux ;

Considérant la spécificité du tissu urbain troyen au sein du « Bouchon » de champagne dont certaines rues et ruelles, étroites et très fréquentées, peuvent faire obstacle au respect des règles de distanciation physique ; que ces ruelles concentrent les principaux points d'attractivité, d'intérêt ou d'animation de la cité (voir périmètre en annexe) ;

Considérant que les espaces publics visés ci-après doivent être entendus comme l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, regroupant et rassemblant de nombreux individus dans un secteur géographique donné et dans un même laps de temps ; que leur forte fréquentation, notamment dans le centre historique, autour du marché couvert et/ou extérieur le samedi, en fin de matinée, aux heures de déjeuner, durant l'après-midi et pendant la soirée jusqu'à la fermeture des restaurants et débits de boissons peuvent empêcher les personnes qui se croisent de respecter la distanciation physique nécessaire, surtout en période d'affluence estivale ;

Considérant que le respect d'une distance d'un mètre entre les individus, dans les lieux de rassemblements et de fort passage, n'est pas systématique, ce qui favorise de facto la propagation du virus covid-19; qu'ainsi le port du masque s'avère une nécessité et constitue un outil complémentaire adéquat pour parer à la propagation du virus ;

Considérant que des masques ont été distribués par Troyes Champagne Métropole à l'ensemble des habitants afin de leur permettre d'en être dotés pour leur vie sociale ; qu'une seconde distribution de masques financés par le Conseil départemental de l'Aube est intervenue à compter de la semaine du 25 mai 2020 ;

Considérant qu'en sus des masques réutilisables ayant fait l'objet de ces différentes distributions, des masques, à usage unique et/ou réutilisables, peuvent être acquis ou fabriqués par les citoyens et usagers amenés à fréquenter les espaces publics ci-après identifiés ;

Considérant que l'obligation du port du masque pour toutes les personnes qui se tiennent statiques ou déambulent dans les espaces publics ouverts ci-après identifiés, constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru et ne met pas en cause la cohérence de mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de covid-19 ;

Considérant que pour rendre effective l'obligation du port du masque, il convient de prévoir des sanctions en cas de non-respect au travers de l'établissement d'un procès-verbal de contravention à destination des contrevenants ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque « grand public » est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans circulant dans les espaces publics ouverts de la ville de Troyes formant un périmètre continu à l'intérieur des axes ci-après identifiés :

**Périmètre continu à l'intérieur des axes suivant** : Rue Général de Gaulle, Quai des Comtes de Champagne, Rue de la Cité, Rue Simart, Rue Gonthier, Rue Salengro, Quai de la Fontaine, Quai du Comte Henri, Rue Pierre Labonde, Rue Emile Zola, Rue Saussier, Rue Turenne, Rue Colbert, Rue Jaillant Deschainet

Le périmètre d'application de cette obligation de port du masque est matérialisé au sein du plan annexé au présent arrêté.

L'obligation du port du masque prévu par le présent article s'applique tous les jours de la semaine, de 11H00 à 01H30 du matin le lendemain.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne à partir de 11 ans s'y trouvant, qu'elle y demeure statique ou en mouvement.

Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation de port du masque prescrit au sein du présent arrêté n'exonère pas du respect, par les personnes s'y trouvant, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

**ARTICLE 2** : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque « grand public » est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans circulant dans les marchés extérieurs de la ville de Troyes ci-après identifiés :

- Le marché extérieur autour des Halles, y compris la Place Saint-Remy ; les mercredis et vendredis de 8h à 17h ; et le samedi de 8h à 14h.
- Le marché extérieur Allées Jules-Guesde / Place Jean-Macé ; tous les 3<sup>e</sup> mercredi du mois (19 août) de 8h à 13h
- Le marché extérieur des Chartreux, installé place Romain-Rolland tous les dimanches de 8h à 13h

L'obligation du port du masque prévu par le présent article s'applique aux jours et heures d'ouvertures de ces marchés extérieurs.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne à partir de 11 ans s'y trouvant, qu'elle y demeure statique ou en mouvement.

Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation de port du masque prescrit au sein du présent arrêté n'exonère pas du respect, par les personnes s'y trouvant, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

**ARTICLE 3** : À compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque « grand public » est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans lors des rassemblements publics de forte affluence organisés sur l'espace public de la ville de Troyes, regroupant plus de cent personnes.

L'obligation du port du masque prévu par le présent article s'applique pendant toute la durée de ces rassemblements publics.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne à partir de 11 ans s'y trouvant, qu'elle y demeure statique ou en mouvement.

Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation de port du masque prescrit au sein du présent arrêté n'exonère pas du respect, par les personnes s'y trouvant, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

**ARTICLE 4** : L'obligation de port du masque prévue au sein du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ou aux personnes présentant des contre-indications médicales également munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**ARTICLE 5 :** L'obligation de port du masque prévue au sein du présent arrêté ne s'applique pas aux clients des bars, cafés et restaurants lorsque ces derniers sont assis en terrasses de ces commerces et établissements.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L3136-1 alinéa 3 du Code de la Santé Publique, les manquements et violations aux obligations édictées par le présent arrêté et notamment à l'obligation de port du masque y afférente, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, soit 135 euros d'amende.

**Article 7 :** Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, sous-préfète de l'arrondissement de Troyes, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur de la police municipale de Troyes, le maire de la commune de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

05 AOUT 2020



Sylvie CENDRE

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aube et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

